

Conseil Municipal

Séance du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 mars, à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Étaient présents : tous les membres actuellement en exercice à l'exception de ceux ayant donné pouvoir :

- ➡ Madame OLLIVIER Sylvie à Monsieur CARREGA David
- ➡ Monsieur WALLNER Paul a donné pouvoir à Madame ARZEL Solange
- ➡ Madame CHADOUTEAUX Maïwenn a donné pouvoir à Monsieur DENIEL Romain

Arrivée de Madame GORET ASLAN à 18h34.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame LE MENEK et demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre candidat ne se déclare.

Madame LE MENEK est élue secrétaire de séance, à l'unanimité des suffrages exprimés, par vote à main levée autorisé par l'Assemblée.

RÉSULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 – POUR : 29

Monsieur le Maire déroule ensuite l'ordre du jour.

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 FEVRIER 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un procès-verbal des réunions du Conseil Municipal est établi après chaque séance et soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal établi suite à la séance du Conseil Municipal en date du 9 février 2026 joint à la présente,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal établi suite à la séance du Conseil Municipal en date du 9 février 2026.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 – POUR : 29

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un procès-verbal des réunions du Conseil Municipal est établi après chaque séance et soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal établi suite à la séance du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 joint à la présente,

Monsieur VINCE souhaite que le procès-verbal retranscrive l'ensemble des propos énoncés lors de la séance. Monsieur le Maire lui répond que les rectifications seront faites au besoin si cela est audible.

Monsieur le Maire indique également que le système d'enregistrement des séances va être modifié pour que les propos soient plus audibles.

Madame DUGAL demande où le public peut retrouver les comptes-rendus des séances de conseil municipal.

Monsieur Le Maire répond qu'ils sont sur le site internet de la commune et qu'une information est donnée dans le bulletin d'information municipale.

Monsieur DENIEL précise que le site internet va être revu pour remettre de l'ordre dans la chronologie des documents.

Monsieur HAMON fait remarquer que les comptes-rendus ne figurent pas dans l'onglet conseils municipaux mais dans l'onglet publications dématérialisées de la commune, ce qui est plus compliqué. Il signale également avoir transmis l'information en Mairie sur le fait que le bulletin d'informations municipales n'était plus accessible.

Monsieur Le Maire lui répond qu'il y a un problème sur le site internet et que cela a été signalé.

Toujours sur le site internet, Madame DUGAL fait remarquer que sur l'organigramme des élus ne figurent pas les photographies des membres de la liste Ensemble pour l'Avenir.

Monsieur le Maire indique que ces photographies ont déjà été sollicitées.

S'agissant de la retranscription dans les procès-verbaux, Monsieur VINCE propose de la retransmission en direct. Monsieur le Maire indique qu'il va y réfléchir.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,
APPROUVE le procès-verbal établi suite à la séance du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026.**

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 – POUR : 29

3. CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'en application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Présidées de droit par le Maire, elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Les Adjoints sont associés à toutes les commissions.

Ainsi, il convient de créer les commissions municipales et de procéder à la désignation de leurs membres, à la représentation proportionnelle.

Présidées de droit par le Maire, elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22,
Vu les résultats des élections municipales du 16 mars 2026,
Vu l'article L2121-21 du CGCT,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- De décider de créer les commissions municipales suivantes :
 - ⇒ Finances, vie économique, travaux
 - ⇒ Enfance, affaires scolaires, jeunesse
 - ⇒ Culture, sport, vie associative
 - ⇒ Cadre de vie
- De fixer à 7 le nombre de membres composant ces commissions
- De répartir ces 7 sièges à pourvoir de la façon suivante :
 - ⇒ Liste Ploudal Portsall Notre Passion Commune : 5 sièges
 - ⇒ Liste Ensemble pour l'Avenir : 2 sièges

- De désigner les membres dans les différentes commissions comme suit :

Finances / Vie économique / Travaux	
1-	Cédric GRESSOT
2-	Arnaud GUENA
3-	Paul WALLNER
4-	Magali LE MENECE
5-	Maryse KERJEAN
6-	Logann VINCE
7-	Thierry HAMON

Enfance, Affaires scolaires, Jeunesse	
1-	Christiane LE HIR
2-	Maryse KERJEAN
3-	Magali LE MENECE
4-	Dilek GORET ASLAN
5-	Patrice BESCOND
6-	Rose DUGAL
7-	Victor TURPIN

Cadre de vie	
1-	Patrice BESCOND
2-	Mickael RAGUENES
3-	Arnaud GUENA
4-	Sylvie OLLIVIER
5-	Pauline BANVILLE
6-	Logann VINCE
7-	Emilie DELAROCHE

Culture, sport, vie associative	
1-	Paul WALLNER
2-	Véronique TANGUY
3-	Maïwenn CHADOUTEAUX
4-	Solange ARZEL
5-	Jean-Philippe TANGUY
6-	Rose DUGAL
7-	Victor TURPIN

Monsieur le Maire indique que certains domaines ont été regroupés dans une même commission. Il informe d'une nouvelle commission « Cadre de vie » qui se réunira régulièrement pour aborder des sujets concernant le cadre de vie sur Ploudalmézeau Portsall tels que les dunes et le littoral.

Il n'y a pas de commission « Animation » puisque Monsieur Le Maire souhaite mettre en place un comité des fêtes pour avoir plus de poids et faciliter l'organisation des animations. Tous les membres du Conseil Municipal auront une place au sein du comité. Madame LETARD se charge de la mise en place.

Madame DUGAL demande comment a été déterminé le quota.

Monsieur Le Maire répond que le quota a été calculé à la proportionnelle classique.

Madame DELAROCHE demande si l'environnement est pris en compte dans la commission « Cadre de vie ».

Monsieur Le Maire demande à Monsieur L'HOSTIS de baisser sa pancarte.

Monsieur Le Maire revient sur l'interrogation de Madame DELAROCHE et confirme que l'environnement est bien pris en compte dans la commission « Cadre de vie ». Le but de la commission est d'élargir à plusieurs sujets et ne pas attendre une seule commission sur un seul sujet.

Monsieur HAMON indique qu'il s'agit de commissions internes au Conseil Municipal et demande à retirer la référence aux articles L 2121.33 du Code Général des Collectivités Territoriales « ne traite que des commissions ou des organismes extérieurs à la Municipalité ».

Monsieur Le Maire répond que ces commissions ne sont pas obligatoires. Il indique ne pas avoir connaissance de cette référence et en prend acte pour vérification.

Monsieur VINCE demande pourquoi il n'y a pas trois postes.

Monsieur Le Maire répond qu'il s'agit d'un calcul à la proportionnelle classique.

Monsieur DENIEL ajoute que le calcul se base sur les 29 postes présents au sein du Conseil Municipal. Ces commissions restent facultatives.

Monsieur TURPIN demande pourquoi il n'y pas d'adjoints indiqués dans les commissions.

Monsieur Le Maire indique que les adjoints y sont automatiquement.

Monsieur Le Maire revient sur la pancarte de Reun L'HOSTIS et l'informe que cela n'est pas autorisé.

Monsieur VINCE demande dans quelle commission la question de la langue bretonne sera abordée.

Il est répondu que la langue bretonne sera intégrée à celle de la Culture.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

DECIDE de créer les commissions municipales suivantes :

- ⇒ **Finances, vie économique, travaux**
- ⇒ **Enfance, affaires scolaires, jeunesse**
- ⇒ **Culture, sport, vie associative**
- ⇒ **Cadre de vie**

FIXE à 7 le nombre de membres composant ces commissions

REPARTIT ces 7 sièges à pourvoir de la façon suivante :

- ⇒ **Liste Ploudal Portsall Notre Passion Commune : 5 sièges**
- ⇒ **Liste Ensemble pour l'Avenir : 2 sièges**

DESIGNE les membres dans les différentes commissions comme indiqué ci-dessus.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29– POUR : 29

4. CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE POUR L'ACCESSIBILITE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission communale pour l'accessibilité dans les communes de 5000 habitants et plus.

Cette commission est composée d'élus et d'associations ou organismes représentant notamment les personnes handicapées, âgées et autres, désignés au nombre de 4 par arrêté du Maire.

Elle est chargée des questions relatives à l'accessibilité (bâti, voirie, espaces publics, ...).

En application des dispositions précitées, il convient de renouveler la commission communale pour l'accessibilité et de procéder à la désignation de ses membres.

Il propose de :

- Fixer à huit la composition de cette commission
- Fixer à quatre le nombre de représentant élus au sein de cette commission présidée par le Maire
- Désigner les représentants élus :
 - ⇒ Sylvie OLLIVIER
 - ⇒ Maryse KERJEAN
 - ⇒ Jean-Paul LE CALVEZ
 - ⇒ Rose DUGAL

Monsieur Le Maire demande de désigner un nom de la liste Ensemble pour l'Avenir.

Monsieur VINCE indique le nom de Madame DUGAL.

Monsieur TURPIN interroge sur la possibilité de désigner un suppléant pour ce genre de désignation.

Monsieur Le Maire répond que cela n'est pas prévu.

Monsieur VINCE indique que cela peut être une manière de faire différemment, cela n'est pas obligatoire ni interdit et qu'il est important d'être représenté par un suppléant pour pouvoir

travailler en toute instance et demande si une entente peut être trouvée sur ce fonctionnement.

Monsieur Le Maire répond qu'il doit en parler en Municipalité et qu'il n'est pas fermé à cette option. Une réponse sera apportée au prochain conseil.

Monsieur VINCE indique qu'il doit y avoir tous les ans un rapport sur les travaux d'accessibilité et les lieux accessibles ou non. Il fait remarquer qu'il ne lui semble pas qu'il y ait eu ces rapports lors du précédent mandat. Il demande s'il est prévu de le réaliser.

Monsieur Le Maire indique que cela est prévu et qu'il y a eu deux commissions accessibilité. Pour les nouvelles constructions, elles sont faites d'office puisqu'il y a une commission qui passe pour la sécurité et l'accessibilité handicap. Ensuite pour les anciens bâtiments communaux, on essaye de mettre l'accent sur l'accessibilité et le handicap. Il s'agit d'un sujet pour La Poste à Portsall qu'il faut budgétiser et ensuite concrétiser.

Madame DUGAL demande si des personnes ont été désignées pour être présentées aux personnes âgées et handicapées.

Monsieur Le Maire répond que cela n'a pas encore été décidé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2143-3, L2121-22,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article L2121-21 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

FIXE à huit la composition de cette commission

FIXE à quatre le nombre de représentants élus au sein de cette commission présidée par le Maire

DESIGNE les représentants élus comme indiqué ci-dessus.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29– POUR : 29

5. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs, présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Cette commission a pour rôle, notamment, de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'Administration fiscale.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés, dans les deux mois qui suivent le renouvellement général du Conseil Municipal, par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions énoncées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal.

Aussi, il convient de dresser la liste des contribuables de 32 noms au sein de laquelle le Directeur Départemental des Finances Publiques procèdera à la désignation des personnes siégeant à la commission communale des impôts directs.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1650,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations

De désigner les 32 noms suivants : ARZEL Solange, BESCOND Patrice, BIVILLE Sébastien, CARREGA David, CHADOUTEAUX Maïwenn, CORBEAU Pierre, DAMOY Valérie, DELAROCHE Émilie, DENIEL Romain, DUGAL Rose, GORET- ASLAN Dilek, GOURLAY Célia, GRESSOT Cédric, GUENA Arnaud, HAMON Thierry, KERJEAN Maryse, LAOT Anne, LAOT BANVILLE Pauline, LE CALVEZ Jean-Paul, LE GALL Erwan, LE HIR Christiane, LE MENEK Magali, LE POURHIET Julien, LETARD Murielle, OLLIVIER Sylvie, PERROT Philippe, RAGUENES Mickaël, TANGUY Jean-Philippe, TANGUY Véronique, TURPIN Victor, VINCE Logann, WALLNER Paul.

Monsieur VINCE indique être pris au dépourvu, que cela aurait du sens que la population soit associée et qu'un hors-élu soit désigné.

Monsieur Le Maire répond que les 29 membres du Conseil Municipal sont déjà les représentants de la population. S'il faut choisir, il s'agira d'un tirage au sort. Il invite à procéder au vote.

Monsieur VINCE répond s'abstenir de voter compte tenu du délai de réflexion.

Monsieur CORBEAU demande à Monsieur VINCE s'il souhaite de pas faire partie de cette commission.

Monsieur VINCE regrette de découvrir en séance les noms d'une commission où cela peut être un appel global à la population. Il rappelle que cette commission est là pour évaluer notamment l'utilisation des impôts locaux, l'idée est que les élus ne soient pas les seuls décideurs. Il ajoute qu'ils ne voteront pas maintenant mais qu'ils ne refusent pas de participer à la commission.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

VALIDE la désignation des 32 noms proposée ci-dessus qui sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques, pour la désignation des personnes appelées à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs

AUTORISE le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29– POUR : 24 – ABSTENTIONS : 5

6. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que la Loi n°2016-1048 du 1er août 2016 a institué une commission de contrôle des listes électorales dans chaque commune.

Cette commission est chargée, d'une part, de veiller à la régularité des listes électorales et, d'autres part, de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires déposés par les électeurs.

L'article L19 alinéa VI du Code Electoral dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

« 1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale. »

Pour la commune de Ploudalmézeau, la composition serait donc de :

⇒ 3 conseillers municipaux de la liste Ploudal Portsall Notre Passion Commune (+3 suppléants),

⇒ 2 conseillers municipaux de la liste Ensemble pour l'Avenir (+2 suppléants)

Monsieur Le Maire annonce les noms de sa liste et demande à Monsieur VINCE les noms de ses deux colistiers.

Vu le code électoral et notamment son article L19,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21,

Le Conseil Municipal a procédé à la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales comme suit :

⇒ Liste Ploudal Portsall Notre Passion Commune

Titulaires

- Anne LAOT
- Solange ARZEL
- Jean-Paul LE CALVEZ

Suppléants

- Romain DENIEL
- Murielle LETARD
- Maryse KERJEAN

⇒ Liste Ensemble pour l'Avenir

Titulaires

- Rose DUGAL
- Emilie DELAROCHE

Suppléants

- Logann VINCE
- Victor TURPIN

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

ADOpte la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales telle qu'indiquée ci-dessus

AUTORISE le Maire à prendre tout acte y afférent

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 – POUR : 29

7. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il convient, en application de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Cette commission est chargée de choisir l'attributaire des marchés publics passées selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Elle est composée comme suit:

- Du Maire ou son représentant (autorité habilitée à signer le marché)
- Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et leurs suppléants en nombre équivalent

Le Conseil municipal est appelé à élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste les membres de la commission d'appel d'offres titulaires et suppléants

Monsieur le Maire indique que pour la liste Ploudal Portsall Notre Passion Commune, il y aura quatre représentants titulaires et quatre suppléants et donc un titulaire et un suppléant pour la liste Ensemble pour l'Avenir.

Le vote à main levée est autorisé à l'unanimité des suffrages.

Pour la liste majoritaire, Monsieur le Maire propose les élus suivants :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Sébastien BIVILLE	Pauline LAOT-BANVILLE
Pierre CORBEAU	Philippe PERROT
Sylvie OLLIVIER	Maryse KERJEAN
Cédric GRESSOT	Dilek GORET-ASLAN
Romain DENIEL	Jean-Philippe TANGUY

Pour la liste Ensemble pour l'Avenir, Monsieur VINCE propose:

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Thierry HAMON	Rose DUGAL

Monsieur HAMON indique que l'efficacité d'une commission d'appel d'offres est liée au fait qu'elle ait connaissance du DCE. Il demande si cette commission travaille de manière régulière sur les DCE et que les DCE soient transmis aux membres de la commission d'appel d'offres avant la remise de l'offre. Monsieur le Maire lui répond que les DCE sont communicables.

Monsieur HAMON demande si les DCE sont publiés sur le site de la commune et s'ils sont aisément accessibles.

Il lui est répondu que dès qu'une consultation est publiée sur la plateforme MEGALIS BRETAGNE les pièces du DCE sont accessibles.

Vu les articles L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2121-21 du même code,

Monsieur le Maire fait procéder au vote à main levée:

RESULTAT du VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 29

Monsieur VINCE fait remarquer que lors du dernier mandat, cette commission d'appel d'offres s'est réunie une seule fois et demande à ce que cela soit différent pour ce mandat.

Monsieur le Maire lui répond que la commission d'appel d'offres se réunit obligatoirement au-delà d'un certain seuil (par exemple plus de 5 millions HT pour les marches de travaux). La commune ne réalise pas beaucoup de projets de cette envergure au cours d'un mandat.

Monsieur HAMON indique être surpris de cette réponse car rien n'empêche de passer un appel d'offres pour des marches inférieurs aux seuils. Il demande qui décide du passage en commission de tel ou tel marché. Monsieur le Maire lui répond que cela dépend si le montant du marché est supérieur ou inférieur aux seuils.

Monsieur HAMON réitère sa question à savoir si le marché est d'un montant inférieur aux seuils de procédure, qui peut décider du passage ou non en commission d'appel d'offres. Monsieur le Maire répond que cela lui revient.

Monsieur VINCE demande si Monsieur le Maire entend attendre qu'un marché dépasse le seuil de procédure pour saisir la commission d'appel d'offres ou bien s'il entend réunir la commission plus souvent, même lorsque cela n'est pas obligatoire. Monsieur le Maire répond que pour les projets importants il serait possible de présenter les marches lors d'une réunion de la commission travaux ou finances.

Monsieur VINCE demande qui choisit les entreprises. Monsieur le Maire précise que la décision d'attribution d'un marché dépend des critères de sélection fixés (technique, prix, ...) et de l'analyse réalisée en fonction. Le Maire prenant la décision finale.

Monsieur VINCE fait remarquer que le delta est énorme entre zéro et plus de cinq millions pour qu'une seule personne décide et que la décision pourrait être collégiale. Monsieur le Maire répond que c'est l'application de la loi.

Monsieur le Maire indique que pour ce nouveau mandat, le seul projet d'envergure sera la nouvelle salle de sport dont le montant sera certainement à plus de quatre ou cinq millions. Ce projet passera en commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire fait procéder au vote:

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 24- ABSTENTIONS : 5

8. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il convient, suite au renouvellement du Conseil Municipal, de fixer la composition du Centre Communal d'Action Sociale, en application de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Présidé par le Maire, il est composé à part égale de :

- Membres élus en son sein par le Conseil Municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret

- Membres nommés par le Maire soit

Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,

Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département

Un représentant des associations de personnes handicapées du département

Monsieur le Maire rappelle que lors du mandat 2020-2026 le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale était composé de huit membres élus et 8 membres nommés

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-6 et R123-8 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à huit le nombre de membres élus et donc huit membres nommés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré

DECIDE de fixer la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 8 membres élus au sein du Conseil Municipal et 8 nommés par le Maire, Président de droit.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 29

9. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : ELECTIONS DES MEMBRES

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il convient, suite au renouvellement du Conseil Municipal, d'élire les membres élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en application de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il rappelle que le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Présidé par le Maire
- Membres élus en son sein par le Conseil Municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

- Membres nommés par le Maire soit

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-6 et R123-8 et suivants,

Vu la délibération fixant la composition du conseil d'administration et notamment le nombre de membres élus au sein du Conseil Municipal,

Après un appel à candidature, il est procédé à l'élection des membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Madame LAOT-BANVILLE et Madame DELAROCHE sont nommées assesseurs.

Déroulement du scrutin

Nombre de votants : 29

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs à déduire : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Nombre de siège à pourvoir : 8

Quotient électoral (QE) : 3.62 (29/8)

Ont obtenu :

	Voix obtenues	Attribution au QE	Attribution au plus fort reste	Total
Liste Ploudal Portsall Notre Passion Commune	24	6	1	7
Liste Participative	5	1	0	1

Sont élus membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dont les noms suivent :

	Membres élus
Liste Ploudal Portsall Notre Passion Commune	Solange ARZEL
	Sylvie OLLIVIER
	Maryse KERJEAN
	Valérie DAMOY
	Sébastien BIVILLE
	Anne LAOT
	Véronique TANGUY
Liste Participative	Rose DUGAL

Monsieur VINCE demande si les autres membres du CCAS sont nommés.
 Monsieur Le Maire répond qu'ils ne le sont pas encore.

10. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère prévoient la représentation des communes membres au sein de ses instances.

Il s'agit pour le conseil municipal de désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Suite au renouvellement municipal, il convient de procéder à ces désignations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2121-21 du CGCT,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation des membres suivants :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| - Deux membres titulaires | - Deux membres suppléants |
| – David CARREGA | - Jean-Paul LE CALVEZ |
| – Cédric GRESSOT | - Paul WALLNER |

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré
DECIDE de désigner les représentants titulaires et suppléants de la Commune au sein du
Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère comme indiqué ci-dessus.**

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 24 – ABSTENTIONS : 5

11. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VELODROME BREST PONANT IROISE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les statuts du Syndicat Intercommunal Vélodrome Brest Ponant Iroise prévoient la représentation des communes membres au sein du comité syndical.

Il s'agit pour le conseil municipal de désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Suite au renouvellement municipal, il convient de procéder à ces désignations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2121-21 du CGCT,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation des membres suivants :

- Un membre titulaire : Pierre CORBEAU
- Un membre suppléant : Valérie DAMOY

Monsieur TURPIN se propose pour être suppléant.
Monsieur Le Maire indique en prendre note.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
DECIDE de désigner les représentants titulaire et suppléant de la Commune au sein du
Syndicat Intercommunal Vélodrome Brest Ponant Iroise comme indiqué ci-dessus.**

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 26 – ABSTENTIONS : 3

12. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE VIGIPOL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les statuts du Syndicat Mixte VIGIPOL prévoient la représentation des communes membres au sein du comité syndical.

Il s'agit pour le conseil municipal de désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Suite au renouvellement municipal, il convient de procéder à ces désignations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2121-21 du CGCT,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation des membres suivants :

- Un membre titulaire : Philippe PERROT
- Un membre suppléant : Arnaud GUENA

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, DECIDE de désigner les représentants titulaire et suppléant de la Commune au sein du Syndicat Mixte VIGIPOL comme indiqué ci-dessus.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 24 – ABSTENTIONS : 5

13. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD ALEXIS JULIEN

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit la représentation de la collectivité territoriale de rattachement au sein du conseil d'administration.

Il s'agit pour le conseil municipal de désigner trois représentants dont le Maire qui préside cette instance.

Suite au renouvellement municipal, il convient de procéder à cette désignation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article R315-6,
Vu l'article L2121-21 du CGCT,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation des membres suivants :

- David CARREGA
- Solange ARZEL
- Maryse KERJEAN

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
DECIDE de désigner les représentants de la commune au sein du conseil d'administration de
l'EHPAD Alexis Julien comme ci-dessus.**

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 24 – ABSTENTIONS : 5

14. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE DE JUMELAGE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les statuts du Comité de Jumelage prévoit la représentation de la commune auprès du conseil d'administration

Il s'agit pour le conseil municipal de désigner un représentant.

Suite au renouvellement municipal, il convient de procéder à cette désignation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2121-21 du CGCT,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein du comité de jumelage :

– Véronique TANGUY

Madame DELAROCHE propose également de venir en soutien du comité de jumelage.
Monsieur Le Maire indique en prendre note.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,
DECIDE de désigner Véronique TANGUY comme représentant de la commune au sein du
comité de jumelage**

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 25 – ABSTENTIONS : 4

15. DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de confier, pour la durée du présent mandat, à Monsieur le Maire les délégations suivantes, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

Délibération

Article 1 :

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide d'accorder à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans la limite unitaire de 2 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans les limites suivantes : prêt de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 7 % ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).
- Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.
- Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.
- De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents
- Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption ;
- 16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 600 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire.

Article 3 :

Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

Monsieur HAMON remarque que le CGCT précise que le Conseil Municipal peut accorder tout ou partie des délégations qui sont prévues par ces articles. Chacun des items est soit repris intégralement soit il précise un certain nombre de choses. Notamment pour le 3 ou 15 il y a des éléments qui nécessiteraient débat. Il indique qu'il est difficile de devoir voter pour cette délibération de manière intégrale sans pouvoir faire d'éventuels amendements à des articles. Il demande comment procéder.

Monsieur Le Maire répond qu'il s'agit d'une délibération classique.

Monsieur VINCE indique qu'il ne s'agit pas d'une délibération classique, il s'agit de l'ensemble des délégations que l'on peut déléguer au Maire.

La délégation reste la même qu'au mandat précédent mais pour travailler différemment, pas obligé de tout déléguer. Il ne connaît pas d'autres communes voisines qui délèguent tout.

Monsieur Le Maire entend cela mais il ne va pas changer ce qui est proposé.

Monsieur HAMON demande pourquoi fixer 7 % de taux au lieu de 4%, et si le prêt est en cours.

Monsieur Le Maire répond que non, il n'y a aucun devis. Au vu de la conjoncture actuelle avec des taux à 5 ou 5.5%, il indique qu'en fixant un taux de 7% cela permet d'éviter de passer en Conseil Municipal.

Monsieur HAMON interroge, sur le point 15, les ZAD et demande leur nombre dans la CCPI.
Monsieur Le Maire répond non.

Monsieur HAMON répond qu'il en existe une, la Pointe Saint Mathieu. Il ajoute que le droit de préemption dans les ZAD est fixé par le Préfet uniquement. Il demande comment écrire que Monsieur Le Maire peut être autorisé à déléguer à l'exercice de droit de préemption.

Monsieur Le Maire répond qu'il n'est pas à la Pointe Saint Mathieu. C'est le préfet qui décide.

Madame DUGAL demande confirmation que les 31 items ne seront jamais débattus en Conseil Municipal ou ailleurs.

Monsieur Le Maire répond que non.

Madame DELAROCHE demande pourquoi un montant de 2 millions d'euros.

Monsieur Le Maire répond qu'un montant doit être fixé pour prévoir les travaux de voirie.

Madame DELAROCHE indique qu'il n'y donc pas de réunion en Conseil Municipal sur le projet.

Monsieur Le Maire répond que tous les projets seront débattus en commissions. Rien ne sera caché, tout sera rendu public.

Monsieur HAMON interroge sur le point 19 et indique qu'il fait référence à un article abrogé du code de l'urbanisme. Après vérification, Monsieur le Maire indique que ce point sera retiré.

Monsieur HAMON fait remarquer que les points 25 et 28 sont absents. Il lui est répondu que le point 25 concerne les zones de montagne c'est pourquoi il ne figure pas dans les délégations proposées.

S'agissant du point 28, il concerne le droit au logement et l'expropriation. Il est proposé qu'une note soit réalisée sur ces points-là.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DONNE DELEGATION au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, des compétences listées ci-dessus.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 24 – CONTRE : 5

16. DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois suivant

son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Toujours selon l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière. »

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants,

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal, à en déterminer les orientations suivantes et les crédits ouverts à ce titre.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal de retenir les dispositions suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.),
- Le montant alloué à ces formations est déterminé lors du vote du budget chaque année. Pour l'année 2026, il est de 15 600 €.

Monsieur VINCE annonce s'abstenir de voter par rapport au bilan de l'ancien mandat. Il demande si le budget de l'ancien mandat a été utilisé et à quelle hauteur.

Monsieur DENIEL répond avoir bénéficié de deux formations à l'UBO de Brest, la première en début de mandat sur la compétence travaux et la seconde sur la communication et prise de parole. Il ajoute que Madame OLLIVIER en a également bénéficié.

Monsieur BIVILLE indique avoir également bénéficié de trois formations sur les finances publiques.

Monsieur VINCE ajoute que le budget de 15 600€ n'est pas nécessaire si seulement quelques élus participent à une formation.

Monsieur Le Maire répond que les nouveaux élus sont nombreux et qu'il est important, s'ils le souhaitent, d'être formés. Les élus doivent être informés et cela peut être utile pour plus tard pour la Commune.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus,
DIT que les crédits seront ouverts au budget de l'année au titre de la formation obligatoire des élus locaux et que, pour 2026, ils sont à hauteur de 15 600 €
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives aux actions de formation des élus.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 28 – ABSTENTION : 1

II– AFFAIRES FINANCIERES

1. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS DELEGUES ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NON TITULAIRES DE DELEGATION

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction des élus municipaux, excepté l'indemnité de Maire conformément à l'article L2123-20-1.

L'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut, à son libre choix soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander à ne pas bénéficier de l'intégralité ; le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Le montant des indemnités de fonction est alloué dans la limite de l'enveloppe budgétaire déterminée par les taux d'indemnités cumulés du Maire et des Adjointes.

La commune de PLOUDALMEZEAU compte une population de 6 657 habitants au 1er janvier 2026. En conséquence les taux plafond qui correspondent à un pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, sont les suivants :

	Maire	Adjointes	Conseillers délégués	Conseillers
Commune de 3 500 à 9 999 habitants	58,30 %	23,32%	Indemnités comprises dans l'enveloppe budgétaire Maire + Adjointes	

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déterminer les taux d'indemnités de fonction des élus municipaux, à compter du 20 mars 2026 et de les répartir comme suit :

	Taux % - indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant mensuel brut par élu
Maire	58,00 %	2 384,10 €
Adjoints	17,50 %	719,34 €
Solange ARZEL, Conseiller délégué	6,50 %	267,18 €
Maryse KERJEAN, Conseiller délégué	5,50 %	226,08 €
Paul WALLNER, Conseiller Délégué	4,50 %	184,97 €
Jean-Paul LE CALVEZ, Conseiller délégué	4,50 %	184,97 €
Sylvie OLLIVIER, Conseiller délégué	3,00 %	123,32 €
Conseillers	1,00 %	41,11 €

Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions sur la grille des indemnités.

Monsieur VINCE demande des informations sur les délégations de certains conseillers.

Monsieur Le Maire indique que Madame ARZEL est conseillère déléguée au CCAS, Madame KERJEAN, Madame OLLIVIER, Monsieur LE CALVEZ et Monsieur WALLNER sont également conseillers délégués.

Monsieur TURPIN interroge sur les différents niveaux d'indemnités en fonction des conseillers délégués et les critères d'attribution.

Monsieur Le Maire répond que cela est fixé en fonction du temps que cela peut représenter.

Il explique que par exemple pour Madame ARZEL cela peut prendre beaucoup de temps notamment avec le portage de repas, l'organisation du repas des aînés et les jubilaires.

Il ajoute qu'à contrario cela peut-être plus ponctuel pour certains conseillers notamment pour Monsieur LE CALVEZ qui peut avoir deux ou trois mois où il n'y a rien puis un mois chargé avec cinq ou six commissions de sécurité.

Monsieur VINCE souligne, qu'avant pour les associations, il s'agissait d'un poste d'adjoint et désormais conseiller délégué. Il demande s'il y a moins d'heures de travail.

Monsieur Le Maire répond que les compétences restent inchangées pour Madame KERJEAN, qui est assidue dans ses fonctions.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants et R.2123-23 ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 20 Mars 2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-022 du 20 Mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-023 du 20 Mars 2026 relative à la fixation du nombre des Adjoints ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-024 du 20 Mars 2026 relative à l'élection des Adjoints ;

Considérant les modalités d'application du calcul des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux élus locaux ;

Considérant que la population dite municipale de la commune de Ploudalmézeau est de 66 57 habitants,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Etant entendu que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune,

- CONSTITUE une enveloppe globale comprenant les indemnités :

• Du Maire, dans les limites correspondant à la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants, c'est-à-dire 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

• Des Adjoints au Maire, dans les limites correspondant à la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants, c'est-à-dire 23,32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- À compter du 20 mars 2026, FIXE le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

	Taux % - indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant mensuel brut par élu
Maire	58,00 %	2 384,10 €
Adjoints	17,50 %	719,34 €
Solange ARZEL, Conseiller délégué	6,50 %	267,18 €
Maryse KERJEAN, Conseiller délégué	5,50 %	226,08 €
Paul WALLNER, Conseiller Délégué	4,50 %	184,97 €
Jean-Paul LE CALVEZ, Conseiller délégué	4,50 %	184,97 €
Sylvie OLLIVIER, Conseiller délégué	3,00 %	123,32 €
Conseillers	1,00 %	41,11 €

Étant entendu que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

- DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et seront payées mensuellement

- DIT que cette délibération prendra effet à la date du 20 mars 2026

- AUTORISE le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 24 – CONTRE : 5

Fonction	Prénom Nom	Indemnité allouée (en % de l'indice brute terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Montant mensuel brut par élu
Maire	David CARREGA	58%	2 384,10 €
1 ^{er} adjoint, chargé des sports et de la gestion des salles	Pierre CORBEAU	17.5%	719,34 €
2 ^{ème} adjoint, chargée de l'enfance et des affaires scolaires	Anne LAOT	17.5 %	719,34 €
3 ^{ème} adjoint, chargé des finances et de vie économique	Sébastien BIVILLE	17.5%	719,34 €
4 ^{ème} adjoint, chargée de la culture et de l'animation	Muriel LETARD	17.5%	719,34 €
5 ^{ème} adjoint, chargé de la communication, du tourisme, de l'environnement et de la jeunesse	Romain DENIEL	17.5%	719,34 €
6 ^{ème} adjoint, chargée de la médiathèque, de la valorisation des talents et des expositions	Valérie DAMOY	17.5%	719,34 €
7 ^{ème} adjoint, chargé du littoral, de la gestion et la protection des espaces côtiers	Philippe PERROT	17.5%	719,34 €
Conseillère déléguée aux solidarités et aux aînés	Solange ARZEL	6.5%	267,18 €
Conseillère déléguée aux associations	Maryse KERJEAN	5.5%	226,08 €
Conseiller délégué, à la Défense, aux cérémonies patriotiques et au patrimoine	Paul WALLNER	4.5%	184,97 €
Conseiller délégué, à la sécurité	Jean-Paul LE CALVEZ	4.5%	184,97 €
Conseillère déléguée à la mobilité et à l'accessibilité	Sylvie OLLIVIER	3.00%	123,32 €
Conseillers	Christiane LE HIR	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Véronique TANGUY	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Arnaud GUÉNA	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Magali LE MÉNEC	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Mickaël RAGUÉNÈS	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Patrice BESCOND	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Jean-Philippe TANGUY	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Cédric GRESSOT	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Dilek GORET-ASLAN	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Pauline LAOT-BANVILLE	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Maïwenn CHADOUTEAUX	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Thierry HAMON	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Rose DUGAL	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Victor TURPIN	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Logann VINCE	1.00 %	41,11 €
Conseillers	Émilie DELAROCHE	1.00 %	41,11 €

2. MAJORATION DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que les majorations d'indemnités de fonction des élus municipaux sont régies par l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) qui a été modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Conformément à l'article L.2123-22 du C.G.C.T., les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, communes sièges des bureaux centralisateurs de Canton, communes anciens chefs-lieux de canton, communes classées stations de tourisme ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

L'article L.2123-22 du C.G.C.T. (modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461) permet désormais de voter des majorations d'indemnités de fonction aux Conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants.

La commune de Ploudalmézeau remplit les critères d'attribution de majorations au titre de « communes sièges du bureau centralisateur du canton », soit 15 %.

Le Conseil Municipal doit voter, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Suite à l'élection du Maire et des Adjoints au Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026, il a été procédé au vote pour fixer le taux des indemnités du Maire et des Adjoints ainsi que des conseillers municipaux délégués.

Après avoir délibéré sur le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le Conseil municipal doit à présent se prononcer sur les majorations, calculées sur la base de ces indemnités.

Monsieur TURPIN interroge sur le rôle de chef-lieu de canton et la surcharge de travail.

Monsieur Le Maire répond que Ploudalmézeau faisait partie du canton de Plabennec. On a perdu le chef-lieu mais a gardé cette possibilité de majoration.

Il indique son groupe votera contre cette majoration en raison de son caractère systématique ici.

Monsieur VINCE fait remarquer qu'effectivement cette possibilité existe mais il demande s'il existe réellement des missions qui auraient été gardées et qui justifieraient l'application de cette majoration de 15%. Monsieur le Maire indique qu'il y des échanges avec les maires du canton.

Monsieur VINCE indique donc qu'il n'y a aucune mission d'ancien chef-lieu de canton qui sont réalisées à l'heure actuelle.

Monsieur le Maire fait remarquer que s'agissant de ses propres indemnités, il n'a pas le maximum prévu par la Loi.

Monsieur DENIEL indique que l'indemnité d'élu permet de compenser la perte de salaire dans leur activité professionnelle. Il ajoute que pour la jeunesse plusieurs kilomètres sont effectués et que la majoration se justifie au vu du nombre d'heures passées en Mairie au service des citoyens et aux côtés des agents. Il indique que cela n'est pas honteux de voter cette délibération pour la majoration.

Monsieur VINCE n'est pas satisfait par cette explication, la majoration n'étant pas faite pour compenser les heures passées par les élus au service de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu l'article L.2123-22 du CGCT qui prévoit que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire en date du 20 Mars 2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-022 du 20 Mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-023 du 20 Mars 2026 relative à la fixation du nombre des Adjointes ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-024 du 20 Mars 2026 relative à l'élection des Adjointes ;

Vu la délibération du Conseil municipal relative aux indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers délégués et des conseillers municipaux non titulaires de délégation précédemment votée.

Considérant que la commune de Ploudalmézeau est une « communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons », permettant la majoration de 15% des indemnités de fonctions ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale la majoration de 15 % correspondant au critère « communes sièges du bureau centralisateur du canton » sur les indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués ;

ACTE cette délibération à la date du 20 mars 2026 ;
AUTORISE le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 24 – CONTRE : 5

Fonction	Prénom Nom	Indemnité allouée (en % de l'indice brute terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Montant mensuel brut par élu	Montant de la majoration pour Commune centralisatrice de canton (15%)	Montant mensuel brut (indemnité + majoration)
Maire	David CARREGA	58%	2 384,10 €	357.61 €	2741.71 €
1 ^{er} adjoint, chargé des sports et de la gestion des salles	Pierre CORBEAU	17.5%	719,34 €	107.90 €	827.24 €
2 ^{ème} adjoint, chargée de l'enfance et des affaires scolaires	Anne LAOT	17.5 %	719,34 €	107.90 €	827.24 €
3 ^{ème} adjoint, chargé des finances et de vie économique	Sébastien BIVILLE	17.5%	719,34 €	107.90 €	827.24 €
4 ^{ème} adjoint, chargée de la culture et de l'animation	Muriel LETARD	17.5%	719,34 €	107.90 €	827.24 €
5 ^{ème} adjoint, chargé de la communication, du tourisme, de l'environnement et de la jeunesse	Romain DENIEL	17.5%	719,34 €	107.90 €	827.24 €
6 ^{ème} adjoint, chargée de la médiathèque, de la valorisation des talents et des expositions	Valérie DAMOY	17.5%	719,34 €	107.90 €	827.24 €
7 ^{ème} adjoint, chargé du littoral, de la gestion et la protection des espaces côtiers	Philippe PERROT	17.5%	719,34 €	107.90 €	827.24 €
Conseillère déléguée aux solidarités et aux aînés	Solange ARZEL	6.5%	267,18 €	40.07 €	307.25 €

Conseillère déléguée aux associations	Maryse KERJEAN	5.5%	226,08 €	33.91 €	259.99 €
Conseiller délégué, à la Défense, aux cérémonies patriotiques et au patrimoine	Paul WALLNER	4.5%	184,97 €	27.74 €	212.71 €
Conseiller délégué, à la sécurité	Jean-Paul LE CALVEZ	4.5%	184,97 €	27.74 €	212.71 €
Conseillère déléguée à la mobilité et à l'accessibilité	Sylvie OLLIVIER	3.00%	123,32 €	18.50 €	141.82 €
Conseillers	Christiane LE HIR	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Véronique TANGUY	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Arnaud GUÉNA	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Magali LE MÉNEC	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Mickaël RAGUÉNÈS	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Patrice BESCOND	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Jean-Philippe TANGUY	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Cédric GRESSOT	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Dilek GORET-ASLAN	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Pauline LAOT-BANVILLE	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Maïwenn CHADOUTEAUX	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Thierry HAMON	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Rose DUGAL	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Victor TURPIN	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Logann VINCE	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €
Conseillers	Émilie DELAROCHE	1.00 %	41,11 €	/	41.11 €

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 24 – CONTRE : 5

3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. »

En application de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

La prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12 et L2123-14,

Considérant que les formations réalisées seront en adéquation avec les fonctions exercées par les élus concernés,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**DECIDE d'approuver les modalités de prise en charge des frais de formations des élus,
DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à mandater toutes les pièces relatives aux actions de formation des élus.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 28 – ABSTENTION : 1

Monsieur VINCE revient sur les indemnités à intégrer dans la délibération ou bien le règlement intérieur, et demande ce qui est prévu en cas d'absence prolongée de la Commune. Il demande si les indemnités sont toujours versées ou si elles sont reversées.

Monsieur Le Maire répond que cela est à étudier.

Monsieur DENIEL revient sur son précédent mandat durant lequel il a séjourné au Canada pour activité professionnelle. Il a reversé ses indemnités pendant quatre mois au CCAS. Il ajoute que cela n'était pas écrit dans le cadre de la délibération mais c'est la logique.

Madame LAOT répond qu'il faudrait déterminer une durée. Elle indique s'être, auparavant, absentée trois semaines et être restée en contact permanent avec la Mairie.

Monsieur Le Maire ajoute que si l'on fixe une durée il faut faire attention à la durée fixée et qu'un élu peut s'absenter et continuer à travailler pour la Mairie. La durée est donc de trois mois pour raison professionnelle.

Après avoir clos l'ordre du jour, Monsieur Le Maire répond aux questions écrites de la Liste Participative.

- Dans l'attente de la rédaction du nouveau règlement, pouvez-vous communiquer le règlement actuel aux élus ?

Monsieur Le Maire informe que le règlement a été transmis ce jour aux élus et qu'un travail sera effectué dans les 6 prochains mois sur le nouveau règlement.

- Pouvez-vous mettre à disposition les PV des Conseils Municipaux sur la page dédiée du site de la Commune ?

Monsieur Le Maire indique que cela est trouvable en tapant le mot PV sur la barre de recherche du site.

Monsieur DENIEL ajoute que l'arborescence est à revoir avec les services.

- Questions reçues d'habitants concernant les travaux de l'Ecoquartier qui démarrent sur sites concomitants avec la refonte des réseaux d'eaux usées, pluviales et potables. Les travaux concernent les réseaux d'eaux potables à la charge de la CCPI, l'aménagement de voirie porté par la Commune, les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales et usées déjà réalisées ; serait-il possible d'avoir une communication précise sur les travaux en cours dans les rues Olivier Pellan, Ancienne Voie Ferrée, Roseraie, maintien de l'accessibilité, concertation des riverains et d'alimenter la page travaux sur le site de la Commune ?

Monsieur Le Maire répond que la communication est systématiquement faite sur le BIM, le site internet, sur des flyers, y compris par les sociétés attributaires des marchés. Concernant l'accessibilité dans l'écoquartier, c'est compliqué. Un travail est effectué pour embêter le moins possible les riverains et les commerces à côté comme la brocante, la Biocoop qui s'installe, le bureau de tabac. Un travail sera fait, en lien avec Armorique Habitat propriétaire du terrain des hangars Oulhen qui existaient avant, pour réaliser une semi-voirie pour désenclaver les travaux qui ont lieu à côté et faire un petit parking pour pouvoir se garer et traverser cette zone qui sera compliquée à traverser jusqu'en septembre. Les informations sont publiées toutes les semaines.

- Y-a-t-il un projet de continuité de trottoir rue de Kersaint ?

Monsieur Le Maire répond que ce sujet a déjà été abordé à plusieurs reprises avec le Conseil Départemental puisqu'il s'agit d'une départementale. Cela est compliqué car il y a une impossibilité de réaliser une continuité en fonction de la largeur de la voie.

- Qu'a-t-il été fait pour le vol de fleurs dans les cimetières ?

Monsieur Le Maire répond qu'il n'y a pas malheureusement pas beaucoup de solutions. Cela rejoint les toilettes publiques de ce cimetière, à Portsall, et le Moulin Neuf qui sont vandalisés tous les week-ends entraînant des frais importants. La présence de la Police Municipale est accentuée en semaine. Des comptes-rendus sont systématiquement transmis à la Gendarmerie. La question se posera même de continuer à laisser les toilettes publiques des cimetières ouvertes. Il

s'agit de casse et pas seulement de tags, ce qui engendre des coûts d'environ 1 500 euros à chaque fois. C'est la troisième fois sur celui de Portsall, des agents ne veulent plus aller faire le ménage là-bas. Des incivilités sont constatées. La Police Municipale, l'ASVP et la Gendarmerie sont au fait. Les caméras de surveillance servent également à élucider plusieurs situations notamment pour la bijouterie.

Monsieur Le Maire ajoute mettre tout en œuvre pour maintenir la sécurité.

- Avez-vous des informations sur le planning jusqu'à l'élaboration du PLUi-H ?

Monsieur Le Maire répond qu'il n'a aucune information, le conseil communautaire sera mis en place le 15 avril, et ensuite voir le positionnement du SCoT de Brest.

Monsieur Le Maire ajoute que, pour l'Ecoquartier, les informations sur la mise en place de l'accessibilité et de la voirie, ainsi que le plan sont consultables aux Services Techniques en Mairie.

Madame DUGAL indique que sur le site de la Mairie il n'y a rien.

Monsieur DENIEL répond que sur le site dans la rubrique Travaux Ecoquartier il y a régulièrement une mise à jour des routes fermées. Il invite Madame DUGAL à le reconsulter.

Monsieur HAMON demande la date de réalisation des travaux sur le réseau des eaux pluviales et usées.

Monsieur Le Maire répond que cela a été fait il y a environ six mois.

Monsieur HAMON indique que cela remonterait à septembre/octobre dernier et s'interroge sur la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Monsieur Le Maire répond que la convention de mandat, passée au Conseil Municipal en décembre, concernait la rue Monseigneur Raoul. Il ajoute que rien n'a été fait rue Monseigneur Raoul.

Monsieur HAMON indique que le mandat de convention va être supprimé par Monsieur TALARMAIN de la CCPI. Elle sera revotée au mois de mai pour une question de vice de forme et conformité.

Monsieur le Maire indique que la prochaine réunion du Conseil se tiendra le mardi 26 mai 2026 à 18h30.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h20.